

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARMANCOURT (60880)
SEANCE DU 20 MARS 2026**

- Date de convocation : 16/03//2026
- Date d'affichage: 17/03/2026

Nombre de Membres :

- En exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Éric BERTRAND, Maire.

Étaient présents : Monsieur Éric BERTRAND, Madame Brigitte CUGNET, Monsieur Jean-Claude LESUEUR, Madame Muriel JACQUEMIN, Monsieur Cyril JOZEFIAK, Madame Alexandra LOMBARD, Monsieur Serge ALLAIRE, Madame Patricia SCHMITT, Monsieur Gérard HEMERYCK, Madame Marie BAUDRY, Monsieur Franck DORIGNY, Madame Karima DUSSEAU, Monsieur LEBEE Yoann, Madame GOUJON Élise, Monsieur TOURREL David.

Étaient absents :

Ont donné pouvoir :

Est nommé secrétaire de séance : Madame BAUDRY Marie

L'ordre du jour :

Désignation d'un secrétaire de séance

1. Installation du nouveau Conseil Municipal
2. Election du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoint
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l'élu local
6. Fixation des indemnités des élus
7. Délégation du Conseil municipal au maire
8. Désignation des délégués auprès des délégués auprès du SEZEO

Point d'information :

- Désignation des Conseillers communautaires titulaire et suppléant auprès de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Questions diverses

DELIBERATION 2026-07 : INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. Eric BERTRAND

Il est d'usage que l'installation du nouveau Conseil Municipal soit présidée par le Maire sortant.

Monsieur le Maire fait élire comme **secrétaire** de séance le ou le plus jeune membre du Conseil Municipal, il s'agit de Mme BAUDRY Marie

Il est ensuite procédé à l'appel nominal des Conseillers Municipaux élus le 15 mars 2026.

Pas par ordre alphabétique mais dans l'ordre de la liste déclarée à la Préfecture.

Monsieur BERTRAND Éric,
Madame CUGNET Brigitte,
Monsieur LESUEUR Jean-Claude,
Madame JACQUEMIN Muriel,
Monsieur JOZEFIAK Cyril,
Madame LOMBARD Alexandra,

Monsieur ALLAIRE Serge,
Madame SCHMITT Patricia,
Monsieur HEMERYCK Gérard,
Madame BAUDRY Marie,
Monsieur DORIGNY Franck,
Madame DUSSEAUX Karima,
Monsieur LEBEE Yoann,
Madame GOUJON Élise,
Monsieur TOURREL David.

Le Président constate :

- 1) Que le CONSEIL MUNICIPAL est au complet, ou représenté, c'est-à-dire qu'il n'y a aucun siège demeuré vacant ;
- 2) Que le quorum est atteint.

Il déclare : **le CONSEIL MUNICIPAL INSTALLÉ DANS SES FONCTIONS**, et indique qu'il peut être procédé, à présent, à **l'ÉLECTION DU MAIRE**.

DELIBERATION 2026-08 : ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : M. Serge ALLAIRE

L'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise :

« la séance au cours de laquelle il est procédé à l'ELECTION du MAIRE est présidée par le plus âgé des membres du CONSEIL MUNICIPAL ».

Par conséquent, il revient à **M. ALLAIRE Serge**, doyen de l'Assemblée, de présider à **l'ELECTION du MAIRE**.

Le Président donne lecture des articles suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L.2122-1 :

Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Article L.2122-4 :

Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi les membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Nul ne peut être élu maire, s'il n'est âgé de 18 ans révolus.

Article L.2122-7 :

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est précisé que le vote par procuration est admis pour l'élection du maire et des adjoints.

Article L.2122-10 :

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal. [...]

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.

Nous allons maintenant procéder à **l'ELECTION DU MAIRE**

I – DESIGNATION DE DEUX ASSESSEURS :

M. HEMERYCK Gérard et Mme DUSSEAUX Karima sont nommés assesseurs.

II – DÉCLARATION DES CANDIDATURES :

M. Éric BERTRAND déclare sa candidature

III – VOTE :

A l'appel de son nom, chaque conseiller voudra bien remettre lui-même son bulletin plié dans l'urne.

IV – DESIGNATION DE SCRUTATEURS :

Mme SCHMITT Patricia et M. LEBEE Yoann sont nommés scrutateurs.

V - DÉPOUILLEMENT :**VI – PROCLAMATION DES RÉSULTATS :**

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	15
- Bulletins nuls	0
- Suffrages exprimés	15
- Majorité absolue *	8
- M Éric BERTRAND a obtenu 15 voix	

M. Éric BERTRAND qui a obtenu la majorité absolue est proclamé MAIRE et installé dans ses fonctions.

*La majorité absolue est calculée sur les suffrages exprimés. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour la détermination des suffrages exprimés (CE du 10 décembre 2001)

DELIBERATION 2026-09 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Rapporteur : M. Eric BERTRAND

Monsieur Eric BERTRAND, élu Maire, prend la présidence de la séance du conseil.

L'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

« *Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.* »

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

M. le Maire propose la création de 4 postes d'adjoints

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la création de 4 postes d'adjoints au Maire,

DECIDE de faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

DELIBERATION 2026-10 : ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : M. Eric BERTRAND

La loi n° 2025-44 du 21 mai 2025 a étendu les modalités d'élection des adjoints applicables aux communes de 1 000 habitants et plus aux communes de moins de 1 000 habitants.

Ainsi, les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (liste bloquée). La liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le Conseil municipal est appelé à procéder à l'élection des adjoints, suivant le nombre qu'il a déterminé.

1. Désignation de deux assesseurs

Mme LOMBARD Alexandra et M. TOUREL David sont nommés assesseurs.

2. Déclaration de candidature

Liste de Madame Brigitte CUGNET
1er Adjoint : Brigitte CUGNET
2ème Adjoint : Jean-Claude LESUEUR
3ème Adjoint : Muriel JACQUEMIN
4ème Adjoint : Cyril JOZEFIAK

3. Vote

A l'appel de son nom, chaque conseiller voudra bien remettre lui-même son bulletin plié dans l'urne.

4. Désignation de deux scrutateurs

Mme GOUJON Élise et M. DORIGNY Franck

5. Dépouillement

6. Proclamation des résultats

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste de Mme Brigitte CUGNET, 15 voix (*préciser le nombre en chiffres et toutes lettres*)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération n° du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à 4 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection

a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Sont proclamés élus les adjoints dont les noms suivent :

1er Adjoint : Brigitte CUGNET
2ème Adjoint : Jean-Claude LESUEUR
3ème Adjoint : Muriel JACQUEMIN
4ème Adjoint : Cyril JOZEFIAK

DELIBERATION 2026-11 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : M. Eric BERTRAND

Lors de la première réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L. 1111-12 du code général des collectivités territoriales.

La loi du 22 décembre 2025 a modifié les dispositions relatives au statut de l'élu local. Elle énonce dans son article L. 1111-12 du CGCT que tout mandat se « traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 » et que « ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

« Art. L. 1111-13.-Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

« L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

« Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

« L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

« Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

« L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

« Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

« Art. L. 1111-14.-Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

« Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'[article L. 382-31 du code de la sécurité sociale](#) et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

« Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le [code pénal](#), les lois spéciales et le présent code.

« Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

« Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. » ;

Le Conseil municipal est appelé à prendre acte de la lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu local, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre (article L. 2121-7 du CGCT).

DELIBERATION 2026-12 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Rapporteur : M. Eric BERTRAND

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sauf si celle-ci est inférieure au taux maximal défini par la loi, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

	Taux maxi légal jusqu'au 31/12/25 pour les communes de 500 à 999 hab. (en % de l'IB 1027)	Taux maxi légal au 01/01/26 pour les communes de 500 à 999 hab. (en % de l'IB 1027)	Taux précédemment appliqué	Taux proposé	Indemnité brute sur le taux proposé (en euros)
Maire	40,30	44,30	34,77	40,30	1 656,54
Adjoints	10,70	11,77	9,20	10,70	439,83

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les indemnités de fonction des élus aux taux suivants :

- Maire : 40,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 10,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

DELIBERATION 2026-13 : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : M. Eric BERTRAND

Afin de faciliter la gestion quotidienne de la commune, le Conseil Municipal peut déléguer certaines de ses attributions au Maire. Les décisions pour lesquelles peuvent intervenir ces délégations sont limitativement énumérées par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Lorsque le Maire use de cette délégation, ses décisions sont assimilées aux délibérations du Conseil Municipal portant sur le même objet mais sont prises sous la forme de « décisions du Maire ».

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire un conseiller municipal, dûment habilité par arrêté, en vertu de l'article L.2122-18 du CGCT.

Le Conseil Municipal ayant donné une délégation au maire est incompétent pour intervenir dans la matière déléguée, il peut toujours mettre fin, par délibérations, aux délégations qu'il a accordées au Maire. De même, il peut modifier celles-ci par délibération.

Il vous est proposé d'accorder à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes, et qui sont reprises à l'identique de la précédente mandature :

1	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2	De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
3	De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit d'un montant unitaire de 1,5 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
7	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
11	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaire de justice et experts.
12	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros.

16	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en utilisant toutes les voies de recours attachées à ces actions, dans les tous les contentieux relevant des juridictions administratives, notamment en matière d'urbanisme, de marchés publics, de délégations de services publics, de police administrative, de personnel municipal, de dommages de travaux publics, de questions relatives à la gestion du domaine public ou au fonctionnement des institutions municipales. - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en utilisant toutes les voies de recours attachées à ces actions, dans les tous les contentieux, relevant des juridictions civiles ou pénales, notamment en matière de responsabilité, de recouvrement de créances, d'expropriation, d'assurances, de libertés publiques et individuelles, de dommages créés par des véhicules municipaux, de contraventions de voirie, de fonctionnement des services publics industriels ou commerciaux, de questions relatives à la gestion du domaine privé ou au personnel contractuel de droit privé. - De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.
17	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit de 10 000 € par sinistre.
18	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum à 500 000 € par année civile.
20	D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code pour un montant inférieur à 500 000 euros.
21	D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
22	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
23	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 10 000 euros.
24	De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
25	De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
26	D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
27	D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 50 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation.
28	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DELIBERATION 2026-14 : DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SEZEO

Rapporteur : M. Eric BERTRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 portant adoption des statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO),

Considérant que Chaque commune adhérente procède à l'élection de deux délégués titulaires en application de l'article 6.1.1 des statuts du SEZEO

Considérant la tenue de l'Assemblée Générale de renouvellement des instances du SEZEO pour la mandature 2026-2032, en date du 08 avril 2026,

Monsieur le Maire présente les candidatures suivantes :

M. Jean-Claude LESUEUR et M. Yoann LEBEE

Le Conseil Municipal,

Entendu le rapport présenté par Eric BERTRAND,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désignés M. Jean-Claude LESUEUR et M. Yoann LEBEE comme représentants délégués titulaires de la commune auprès du Syndicat des Énergies de la Zone Est de l'Oise (SEZEO)

POINT D'INFORMATION DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRE ET SUPPLEANT AUPRES DE L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE

Rapporteur : M. Eric BERTRAND

Vu l'article L.273-9 du code électoral,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de la Compiègne et de la Basse Automne attribuant un délégué pour la commune d'Armancourt,

Considérant que pour les communes de moins de 1 000 habitants, c'est l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints, qui détermine le conseiller communautaire titulaire et son suppléant,

Le conseiller communautaire titulaire est Monsieur Éric BERTRAND et sa suppléante est Madame Brigitte CUGNET.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur le Maire demande s'il y a des questions diverses complémentaires.

Monsieur le Maire lève la séance à 19h37

La secrétaire de séance,
Marie BAUDRY

Le Maire,
Éric BERTRAND

Séance du conseil municipal du 20/03/2026
(Document à émarger lors du prochain conseil municipal)

DELIBERATIONS

- **DELIBERATION 2026-07** : Installation du nouveau Conseil Municipal
- **DELIBERATION 2026-08** : Election du Maire
- **DELIBERATION 2026-09** : Détermination du nombre d'adjoint
- **DELIBERATION 2026-10** : Election des adjoints
- **DELIBERATION 2026-11** : Lecture de la charte de l' élu local
- **DELIBERATION 2026-12** : Fixation des indemnités des élus
- **DELIBERATION 2026-13** : Délégation du Conseil municipal au maire
- **DELIBERATION 2026-14** : Désignation des délégués auprès du SEZEO

Point d'information :

- Désignation des Conseillers communautaires titulaire et suppléant auprès de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne

Le Maire,

Eric BERTRAND

BERTRAND Éric		HEMERYCK Gérard	
CUGNET Brigitte		BAUDRY Marie	
LESUEUR Jean-Claude		DORIGNY Franck	
JACQUEMIN Muriel		DUSSEAUX Karima	
JOZEFIK Cyril		LEBEE Yoann	
LOMBARD Alexandra		GOIJON Élise	
ALLAIRE Serge		TOURREL David	
SCHMITT Patricia			